

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/8_2010

Lausanne, le 22 juillet 2010

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 15 juillet 2010 (2C_748/2009)

Pas de vente vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans les shops des stations-service

Le Tribunal fédéral a jugé que les shops des stations-service de la région de Zurich doivent fermer entre 1h00 et 5h00 du matin. Les produits qu'ils proposent ne justifient pas une exception à l'interdiction de travailler la nuit. Les stations-service en tant que telles ainsi que les bistrotts qui s'y trouvent bénéficient d'exceptions légales leur permettant de rester ouverts.

Dans la motivation de l'arrêt, le Tribunal fédéral souligne que le travail la nuit et le dimanche doit, selon la loi sur le travail, être "indispensable" et n'être qu'exceptionnel afin de protéger efficacement les travailleurs. Du moment que beaucoup de gens peuvent renoncer le dimanche et la nuit à acheter des produits et services déterminés sans éprouver un grave manque, il ne s'agit pas de satisfaire des besoins de consommation "particuliers" qui justifieraient une exception à l'interdiction de travailler la nuit (art. 17 al. 2 de la loi sur le travail [LTr; RS 822.11] en relation avec l'art. 28 al. 3 de l'ordonnance 1 y relative [OLT 1; RS 822.111]). Certes, le souhait de certains groupes de personnes de pouvoir acheter des produits du commerce de détail (livres, cartes, produits surgelés, etc.) aussi entre 1h00 et 5h00 du matin dans les shops des stations-service des grandes agglomérations demeure, mais de tels besoins peuvent raisonnablement être satisfaits durant les heures de travail et d'ouverture ordinaires, sans travail de nuit. Les besoins de base en carburant, boissons et

petits en-cas des voyageurs restent assurés vingt-quatre heures sur vingt-quatre conformément aux dispositions spéciales de la loi sur le travail.

Les entreprises concernées ont montré peu de compréhension à l'égard de l'interdiction faite à leur personnel, de toute manière déjà sur place pour exploiter la station-service et le bistrot, de vendre aussi les produits figurant dans l'assortiment du shop entre 1h00 et 5h00 du matin. Le Tribunal fédéral comprend cet argument mais rappelle que cette situation est une conséquence du concept économique concentrant en une seule et même structure l'offre de produits et services de nature diverse ("shop in shop") qui sont soumis à des dispositions de droit du travail différentes. En pareille situation, on ne saurait faire prévaloir pour toutes les activités la réglementation la plus favorable sous peine de vider de toute substance l'interdiction de travailler la nuit.

A l'origine du litige tranché par le Tribunal fédéral se trouvaient des décisions du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 16 décembre 2008 rejetant les requêtes de trois stations-service BP sollicitant l'autorisation de faire travailler leur personnel chaque jour du lundi au dimanche entre 1h00 et 5h00 du matin afin d'exploiter aussi le shop de la station-service. Le 7 octobre 2009, le Tribunal administratif fédéral avait rejeté le recours déposé contre ces décisions. Les entreprises concernées avaient été autorisées, par une ordonnance de mesures provisionnelles valable jusqu'à l'arrêt du Tribunal fédéral, à s'en tenir aux horaires d'ouverture des shops usités jusqu'alors quand bien même cette pratique n'avait pas été autorisée par le Secrétariat d'Etat à l'économie compétent.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.admin.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 22 juillet 2010 à 13.00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 2C_748/2009 dans le champ de recherche.